

**DÉCISION N°2018/024**  
**AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ALEX**

---

**Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;**  
**VU** l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;  
**VU** les articles L132-7, L132-9 et L153-47 du Code de l'Urbanisme ;  
**VU** l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0091 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;  
**VU** la délibération du Conseil communautaire n° 2015/17, en date du 17 février 2015 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la Communautés de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme, notamment pour les modifications et modifications simplifiées des documents d'urbanisme ;  
**VU** le courrier de la Commune d'ALEX en date du 27 juillet 2018 informant la CCVT d'une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**CONSIDÉRANT** la réception en date du 31 juillet 2018 du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'ALEX ;

**CONSIDÉRANT** les objets de la modification simplifiée n°2 qui vise à modifier :

- créer un sous-secteur UXa correspondant au site actuel du Groupe "FOURNIER" ;
- adapter le dispositif réglementaire des secteurs UXa et 1AUX-oap2, relatif au recul des constructions vis-à-vis des limites séparatives (article 7) ;
- adapter ponctuellement les règles de hauteur (article 10) au sein des zones UXa et 1AUX-oap2, pour permettre d'atteindre 20 mètres ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du Bureau de la CCVT en date du 11 septembre 2018 ;

**D É C I D E**

**ARTICLE 1** – de donner un avis favorable au projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'ALEX ;

**ARTICLE 2** – d'émettre une remarque, au titre de la compétence Développement Économique de la CCVT, relative au manque d'optimisation des surfaces constructibles au sein de la zone des Vernays dans le Plan Local d'Urbanisme, et notamment la limitation du Coefficient d'Emprise au Sol, dans le contexte de raréfaction du foncier à vocation économique que connaît le territoire de la CCVT ;

**ARTICLE 3** - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

Envoyé en préfecture le 12/09/2018

Reçu en préfecture le 12/09/2018

Affiché le



ID : 074-247400617-20180912-DEC2018024-AU

**ARTICLE 4** - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

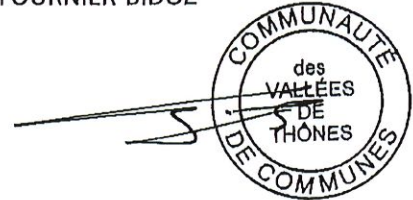
- à la commune d'ALEX ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Fait à Thônes, le 12 septembre 2018

Monsieur le Président,  
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Certifié exécutoire le : 13/09/2018  
Transmis en préfecture le : 12/09/2018  
Affiché le : 13/09/2018  
Notifié le : 13/09/2018

Monsieur le Président,  
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.